Édouard Lambert

Le droit commun de la SDN
ses organes actuels - ses organes à venir
(le besoin d'une faculté internationale de droit)

Extrait des *Mémoires de l'Académie internationale de droit comparé* Tome I
Hermann Sack, Sweet & Maxwell, Marcel Rivière 1928 pp. 126-157

ACTORUM ACADEMIAE UNIVERSALIS IURISPRUDENTIAE COMPARATIVAE

Vol. I

Quod illius auspiciis curavit

ELEMÉR BALOGH
in universitate Lithuaniae (Kaunas) professor

MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARÉ

Tome I

publié sous sa direction par

M. LE PROFESSEUR
ELEMÉR BALOGH
de l'Université de Kaunas

1928
BEROLINI APUD HERMANN SACK
LONDINI APUD SWEET & MAXWELL
PARISIIS APUD MARCEL RIVIÈRE

LE DROIT COMMUN DE LA S.D.N. — SES ORGANES ACTUELS — SES ORGANES A VENIR. — (Le besoin d'une Faculté internationale de droit.)

Par Edouard Lambert
Professeur de droit comparé à l'université de Lyon

I. La conception nationaliste et la conception internationaliste du droit comparé.

Je ne chercherai point ici à établir — c'est un thème que j'ai trop souvent traité — que, sous la diversité des législations nationales, se dessine un fond de droit commun à l'ensemble de la société formée par les nations arrivées à des degrés égaux ou voisins de civilisation et unies par l'échange quotidien de leurs productions économiques; que la formation des premières lignes de ce droit privé international — au sens littéral et supérieur du mot — a précédé et facilité l'apparition de l'organisme politique créé par le Covenant du Traité de Versailles; que l'action de cette conscience juridique supranationale se fait sentir dans celles-là même des régions de la communauté économique mondiale qui se tiennent pour l'instant à l'écart des conseils internationaux de Genève. Ce sont là, d'ailleurs, postulats scientifiques qui reposent pour une large part sur une base de foi, mais d'une foi que la pratique, bientôt trentenaire, de l'enseignement du droit comparé a fortement implantée dans mon esprit. Je n'aurais aujourd'hui que des retouches de détail à apporter aux vues que j'exposais à cet égard dans la plus ancienne de mes productions de professeur: une étude publiée dans la Revue internationale de l'enseignement en 1900[1]), à une époque où les plus audacieux d'entre nous ne pouvaient guère prévoir ni les réalisations pratiques de la Société des Nations de Genève ni, à fortiori, les

[1]) Une réforme nécessaire des études de droit civil, Tome XL. 1900, II, pp. 218—243.

programmes plus ambitieux d'organisation internationale que les Soviets leur ont opposé dans la Constitution de l'U.R.S.S.[2]).

«La mission sociale de la doctrine, concluait cette étude, a toujours été double. C'est en premier lieu la direction de la jurisprudence dans son travail continu d'accommodation des législations positives aux changements survenus dans les mœurs et dans les conditions économiques. C'est en vue de l'exercice de cette première mission que nous nous efforçons aujourd'hui de développer les études de jurisprudence française. Mais, de tous temps, la doctrine a eu une seconde et plus importante mission sociale: provoquer la pénétration réciproque des droits positifs; diminuer constamment le nombre des territoires distincts d'application du droit, des diversités entre les jurisprudences internes. Je ne veux pas insister sur les enseignements, pourtant décisifs, que fournissent à cet égard l'histoire romaine et l'histoire du moyen-âge. Je me borne à rappeler des exemples plus proches de nous. Et, d'abord, le mouvement doctrinal qui a suivi chez nous la rédaction officielle des coutumes provinciales au XVIème siècle. Nos anciens auteurs ont été amenés à comparer entre elles ces coutumes rédigées dont la connaissance devenait désormais plus facilement accessible; à dégager leurs tendances communes; à mettre en lumière leurs ressemblances et leurs diversités. Ils sont parvenus à faire sortir de ce travail de comparaison tout un système de droit commun coutumier, composé des règles les plus souvent consacrées dans ces coutumes, de celles qui paraissaient les mieux adaptées aux besoins du temps et vers lesquelles s'orientait la pratique des diverses provinces; droit commun qui n'était pleinement en vigueur dans aucune région, mais qui, dans presque tous les les pays coutumiers, était reçu pour suppléer au silence de la coutume ... Cette œuvre d'élaboration d'un droit commun coutumier, continuée pendant trois siècles, contribua largement à frayer la voie au législateur de 1804 ...

«La doctrine française doit-elle considérer sa seconde mission comme entièrement terminée par suite de l'unification du droit national réalisée en 1804? Non, certainement. Jusqu'à la ré-

[2]) Cf. sur ce point, mon étude sur La Société des Nations soviétique et la Société des Nations de Genève. Préface au Tome XV de la Bibliothèque de l'Institut de droit comparé de Lyon. Paris. Giard. 1926.

daction officielle du XVIème siècle, nos anciens jurisconsultes avaient travaillé à diminuer la diversité des coutumes locales de leur province; ce résultat obtenu, ils ne s'en contentèrent pas et s'efforcèrent de restreindre les variétés existantes entre les coutumes du royaume. A son tour l'unification du droit national n'arrêtera pas notre travail de pénétration réciproque des droits positifs; il ne pourra qu'en changer l'objet. Nous devons désormais diriger nos efforts vers un rapprochement entre notre législation et les législations parentes, c'est-à-dire celles qui sont arrivées à peu près au même degré d'élaboration scientifique que la nôtre et régissent des peuples parvenus au même stade de développement social et économique que nous. L'heure est aujourd'hui propice pour entreprendre cette œuvre. Elle est favorisée, en effet, par le phénomène plus ou moins complet d'unification des droits civils nationaux qui s'est opéré pendant ce siècle dans les principaux pays latins et germaniques ... Seule l'Angleterre (et, en général, les pays anglo-saxons) demeure rebelle à ce mouvement ... Mais, sauf cette exception, la comparaison de notre droit civil et des codes plus récents nous révèle de multiples similitudes entre notre législation et celles des pays voisins. Les divergences ne sont guère plus nombreuses et plus profondes entre les codes européens du XIXème siècle qu'elles ne l'étaient entre nos coutumes rédigées du XVIème. Pourquoi, dès lors, la codification contemporaine ne serait-elle pas le point de départ d'un travail de pénétration réciproque des principales législations européennes comparable à celui que la rédaction officielle avait provoqué entre nos anciennes coutumes? Pourquoi ne dégagerions-nous pas de la comparaison des divers droits civils un droit commun législatif, de même que nos anciens auteurs avaient tiré du rapprochement de leurs coutumes un droit commun coutumier[3])?»

Nous étions bien peu nombreux à cette époque à laisser percer le désir d'aiguiller la jurisprudence comparative vers des buts d'action sociale internationaliste. Ceux-là mêmes, comme Raymond Saleilles, qui nous avaient montré la voie du droit comparé, nous prêchaient alors la prudence et la modération. Les défiances que nos tentatives inspiraient à nos maîtres et à l'immense majorité de nos collègues s'exprimaient en ces lignes écrites par Adhémar Esmein en 1902 dans

[3]) Revue internationale de l'enseignement. 1900, T. XL, pp. 240—241.

un article du numéro inaugural de la Revue trimestrielle de droit civil, où il traçait le programme du nouveau périodique[4]),

«Pour l'étude scientifique et la construction de la jurisprudence serait-il possible de recourir à cet admirable instrument qui s'appelle le droit comparé? Je ne le crois pas, du moins en général. Le droit comparé fournit des ressources au législateur ...; il ne peut guère être utilisé par la jurisprudence ou par la doctrine qui s'attache à celle-ci. Dans chaque pays la jurisprudence et même la doctrine sont dominées par la technique du droit national ... La différence du droit anglais et du droit français rend cela facile à comprendre. Jamais la jurisprudence des tribunaux français ne saurait pénétrer dans la jurisprudence anglaise, et la réciproque n'est pas moins vraie. Alors même qu'il s'agit de législations moins divergentes par leur origine et leur classification des droits, comme par exemple le code civil français et le code civil de l'empire d'Allemagne, les emprunts réciproques que peuvent se faire la jurisprudence et la doctrine des deux pays sont encore bien limités; car non seulement le génie intime, mais aussi l'élaboration si diverse de ces deux codifications, a donné au droit qu'elles contiennent, même sur les points où il confine, un tempérament différent. Il ne faut pas d'ailleurs regretter ces particularités techniques des diverses législations; car c'est ce qui constitue à vrai dire le droit, en tant que science; c'est là aussi ce qui introduit la sécurité et la justice pacifique dans les rapports des hommes réunis en société; c'est la meilleure garantie de leurs droits. Un droit national sans formes spécifiques et sans catégories techniques, une législation si simple et si vague à la fois que tout esprit cultivé, tout homme intelligent pourrait également et sans étude spéciale la comprendre et prétendre l'appliquer, serait une matière molle que chacun pourrait pétrir à sa guise et qui se déformerait aisément aux mains des audacieux et des violents.»

La fermeté dédaigneuse de ce jugement d'un maître, qui exerçait alors une véritable dictature de fait sur le mouvement universitaire de la science française du droit, a contribué, par le stimulant de la contradiction à nous faire préciser plus nettement nos visées inter-

[4]) La jurisprudence et la doctrine. T. I, 1902, pp. 17—18.

nationalistes dans un livre publié au cours de l'année suivante[5]).' Je répliquais par ces affirmations répétées d'une foi scientifique réfléchie.

«La mission du droit commun législatif est de sélectionner, parmi les productions de chacune des jurisprudences nationales, celles qui, tendant à satisfaire des besoins communs, soit à toutes les civilisations englobées dans le même champ de comparaison, soit à l'un ou quelques-uns des groupes naturels entre lesquels elles se répartissent, sont susceptibles d'internationalisation totale ou partielle . . .[6]).»

Il convient d'assigner «comme but à notre discipline de rapprocher les droits frères ou parents dans la poursuite d'un idéal commun de progrès et de provoquer ainsi, en même temps qu'une plus rapide amélioration de chacun d'eux, l'effacement progressif ou la diminution toujours croissante des diversités législatives accidentelles»[7]).

«C'est avec raison qu'on accusera le droit commun législatif de compromettre, par ses efforts de nivellement, l'originalité des systèmes juridiques qu'il prétend relier ou rapprocher. Il ne se propose pas seulement de contribuer au perfectionnement des législations internes. Il cherche aussi, c'est son but immédiat, à diminuer, dans la mesure du possible, les diversités qui les séparent. Il considère l'effacement des diversités législatives accidentelles comme une amélioration notable de l'état de choses existant, digne d'être poursuivie pour elle-même[8]).»

«Gardons-nous de mettre notre drapeau dans notre poche. Il est digne d'être étalé au grand jour . . . Oui, nous aspirons à réaliser le maximum de rapprochement possible entre les législations; nous cherchons de parti pris à uniformiser les productions des jurisprudences et des pratiques extra-judiciaires apparentées, dans la mesure où le permettent la similitude des matériaux sur lesquels s'exerce leur travail, la ressemblance des aspirations sociales et des besoins économiques qu'elles doivent satisfaire, l'analogie des instruments dont elles disposent[9]).»

---

[5]) Etudes de droit commun législatif ou de droit civil comparé. — La fonction du droit civil comparé. Paris, Giard, 1903.

[6]) L. c., p. 895.

[7]) L. c., p. 903.

[8]) L. c., p. 907.

[9]) L. c., p. 913.

II. Les progrès de la conception internationaliste.

Les vues défendues au cours de ce débat par M. Esmein restent encore les vues prédominantes dans les cercles de techniciens du droit, et peut-être même parmi ceux des juristes qui témoignent de curiosité à l'égard des recherches de législation comparée. C'est ce qu'attesteraient, s'il fallait les prendre à la lettre, les passages suivants de l'introduction qui accompagne la dernière revue du mouvement des législations de l'empire Britannique publiée par l'organe de la Society of comparative Legislation:

«Uniformité de législation. Quoique, comme l'observait le professeur Berriedale Keith, dans la revue de l'année précédente, les Conférences impériales aient l'habitude de voter des résolutions en faveur de l'uniformité de législation dans l'empire Britannique, l'importance de cette matière est fréquemment exagérée. Ce n'est en fait que dans un champ assez étroit de législation que l'uniformité présente des avantages évidents. Il est désirable d'obtenir autant d'uniformité que possible dans la loi, par exemple, des lettres de change, des connaissements, de la faillite, des droits d'auteur, de l'exécution réciproque des jugements et de l'extradition. En ces matière une large mesure d'uniformité a déjà été atteinte. Mais, dans maintes branches de la loi, comme le droit de famille ou le droit de la propriété immobilière, le besoin d'uniformité ne se fait pas sentir et pousser à l'uniformité contre le sentiment local serait de nature à faire plus de mal que de bien[10]).»

Notons, toutefois, que ces remarques sont accompagnées d'un correctif ou d'une explication. Si l'on affirme, dans ces lignes, que le besoin d'uniformisation du droit ne se fait plus guère sentir, c'est que, grâce à un travail de propagande auquel ont coopéré les fondateurs de la Society of comparative Legislation — en particulier Sir John Macdonell —, grâce à l'attraction exercée dans les dominions britanniques par des statuts anglais, comme le Bill of Exchange Act, et, dans les états de l'Union nord-américaine par les modèles de lois uniformes de la Commission on uniform State Laws, l'uniformité du droit a été, dès aujourd'hui, à peu près atteinte, en fait, dans l'ensemble du monde anglo-saxon, pour les matières, comme les effets de commerce, où elle était le plus ardem-

---

[10]) Journal of the comparative legislation and international law. 3ème série, tome VIII, partie III, (août 1926), p. XXIX.

ment souhaitée par le monde des affaires. La même crainte de compromettre les résultats précieux, quoique limités, obtenus déjà sur ce terrain, qui a imposé aux représentants de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis leurs réserves à l'égard des conclusions finales des débats des conférences internationales de 1910 et 1912 sur le droit de la lettre de change et du billet à ordre, explique aussi, sans doute, l'abandon par les nouveaux éditeurs du journal de la Society of comparative Legislation de l'un des thèmes de propagande scientifique exploités avec le plus de persévérance par leurs prédécesseurs.

Il convient, d'ailleurs, de ne pas prendre leurs conclusions trop à la lettre et, par la manière même dont ils les formulent, ils montrent assez qu'ils ne combattent pas tant les visées internationalistes de la jurisprudence comparative que les applications maladroites, qui ont été faites de la méthode comparative, dans certains compartiments du droit. J'avais déjà reconnu ces erreurs de la première heure dans un discours de rentrée universitaire où, m'adressant à M. Roguin, — l'un des plus actifs défenseurs de la conception qui assigne au droit comparé un rôle descriptif ou classificateur et en fait une sorte d'histoire naturelle des divers corps de droit, — je rappelais les services scientifiques qui lui avaient valu sa désignation comme docteur honoris causa de l'université de Lyon.

«En me rencontrant ce matin, disais-je à M. Roguin[11]), vous me rappeliez que nous avons croisé la plume. Je ne l'avais point oublié. En 1904, dans la préface du premier des huit volumes de votre grand traité, vous combattiez, avec l'amicale courtoisie qui est l'un des charmes de votre commerce scientifique, les vues que j'avais exposées dans un ouvrage paru l'année précédente. Votre expérience des conférences internationales vous faisait considérer comme aventureuse, — et chimérique d'ici longtemps — ma croyance à la possibilité de dégager, par l'internationalisation du travail de la science juridique, les premiers linéaments d'un droit commun à la société actuelle des peuples: ce que j'appelais alors, d'un nom fort mal choisi, le droit commun législatif[12]), ce que j'ai appelé

[11]) Moniteur judiciaire de Lyon du 13 novembre 1925, p. 2.

[12]) L'étiquette droit commun législatif avait notamment l'inconvénient de surestimer le rôle joué dans l'élaboration du produit juridique, ainsi désigné, par la législation qui n'est ni le seul, ni même peut-être le principal canal, par lequel s'alimente ce droit supranational. Cf., sur ce

depuis le droit europeo-américain[13]), — dénomination qui ne vaut pas mieux, parce que la culture économique, dont ce premier canevas de jurisprudence internationale est le reflet, a progressivement débordé sur de vastes sphères de l'Asie, comme le Japon, et plus récemment la Chine[14]).»

«Votre critique était certainement fondée en ce qui concerne les terrains sur lesquels nous nous engagions alors: le droit des successions, le mariage, les régimes matrimoniaux, qui constituent le domaine propre du droit de l'intimité nationale et resteront toujours les plus sûrs asiles du particularisme juridique. Vos avertissements nous ont convaincu que, si nous nous obstinions à donner un but d'action à nos recherches comparatives, il convenait de les orienter dans de tout autres directions: vers le droit commercial, le droit des obligations, le droit des transactions économiques en général.

«Sur ce terrain, plus perméable à l'esprit d'universalisme, le mouvement de la vie internationale d'après-guerre nous a apporté quelques encouragements à persister dans nos rêveries scientifiques d'avant-guerre: l'établissement près de chez vous d'un Bureau international du travail dont le nom seul est un programme; la publication depuis 1923 d'une admirable Revue de droit maritime comparé dont le fondateur s'assigne comme tâche finale de coopérer à l'unification progressive du droit maritime; les efforts faits par la Chambre de commerce internationale pour développer l'arbitrage commercial international; et enfin le geste tout récent des Associations pour la Société des Nations qui, à leur congrès de Varsovie, ont émis un vœu en faveur de l'introduction, dans toutes les universités, de l'enseignement du droit com-

point, mon Gouvernement des Juges, Paris, Giard, 1921, pp. 256 à 260. — L'Institut de droit comparé, son programme, ses méthodes. Lyon, Rey, 1921, pp. 11—13 et L'information juridique du commerce extérieur, dans Bulletin de la Société de législation comparée, 1922, pp. 63—77.

[13]) Préface à James Woo: Le problème constitutionnel chinois, tome 11 de la Bibliothèque de l'Institut de droit comparé de Lyon. Paris, Giard, 1925.

[14]) La difficulté que nous éprouvons à trouver une dénomination satisfaisante pour le corps de règles juridiques internationales, que tend à former le droit comparé, tient à ce que la seule dénomination vraiment adéquate — droit international privé — est depuis longtemps employée pour désigner les principes qui servent à résoudre les conflits de lois.

paré envisagé comme un facteur d'entente entre les peuples dans la communion dans un nombre, chaque jour plus grand, de croyances et de notions juridiques universelles.»

A ces encouragements à intensifier nos efforts antérieurs de propagande scientifique, j'en pourrais joindre aujourd'hui beaucoup d'autres: l'activité même de notre Académie; l'ambiance favorable à une coopération économique internationale — qui ne saurait se développer sans le soutien d'une certaine communauté de droit — qu'ont créée les coups de barre politique de Locarno et de Thoiry; la formation du cartell international de l'acier; l'appel lancé en octobre 1926 par les financiers, les industriels et les commerçants européens et américains, «pour la suppression des obstacles au commerce européen»; le travail réalisé par le comité juridique de l'aviation dans le sens d'un traitement uniforme des problèmes de droit posés par la locomotion aérienne; le souci d'organisation juridique internationale qui commence aussi à s'affirmer dans les autres industries nées des inventions contemporaines par des manifestations comme le congrès de la cinématographie, tenu récemment à Paris sous les auspices de l'Institut international de coopération intellectuelle; et, enfin, les séances du congrès pan-européen de Vienne et les vœux en faveur d'une unification du droit commercial européen qui y ont été développés par le président du Reichstag, M. Loebe. De tous côtés surgissent des combinaisons nouvelles de forces régulatrices du travail, de l'industrie et du commerce qui, par leur débordement hors des vieux cadres nationaux, créent la matière économique première d'un droit international des affaires.

III. Les organes d'élaboration du droit commun international.

Mais ce droit du commerce international ne peut pleinement remplir ses tâches pacificatrices et produire une renaissance de l'humanisme juridique, que s'il dispose d'instruments semblables à ceux que fournissent aux droits nationaux, d'une part, la législation et la jurisprudence et, de l'autre, la doctrine: cet auxiliaire indispensable de la loi et de la pratique judiciaire qui, tantôt les guide par ses suggestions, et tantôt procède, par la voie de l'interprétation, au finissage de leurs produits. Aucun de ces trois rouages fondamentaux de l'élaboration du droit n'est, pour l'instant, suffisamment formé dans le domaine du droit comparé. Mais je me propose de

faire ressortir dans la présente étude que l'état d'esprit, développé dans une large partie de la communauté internationale par les expériences laborieuses, mais déjà fécondes en résultats — au moins moraux — de la Société des Nations de Genève, rend possible désormais de doter le droit comparé — envisagé en tant que discipline d'action sociale — de moyens d'action beaucoup moins rudimentaires et surtout susceptibles d'une efficacité plus continue.

A. La législation.

Ce n'est pas de ce côté qu'on peut prévoir les réfections d'outillage les plus promptes ni les plus aisées. Pour arriver à l'unification du droit par voie législative, au sein d'une communauté d'états, grâce à des mesures d'ensemble provoquées par l'initiative d'organes temporaires ou passagers du groupement inter-étatique, deux procédés sont théoriquement concevables: la législation internationale proprement dite, et la législation uniforme, c'est-à-dire le vote successif par les diverses législatures nationales d'actes législatifs calqués sur un modèle commun.

La première de ces voies est fermée à la Société des Nations de Genève tant qu'elle s'obstine à écarter tout ce qui pourrait lui donner figure de superétat. Et, dans la situation présente du droit international public de notre civilisation capitaliste, le recours à des conventions internationales, pour préparer l'unification de chapitres ou de parcelles du droit, n'est qu'une des variétés ou des modalités de la législation uniforme. Car les réglementations prévues par des ententes internationales ne reçoivent autorité dans les divers territoires nationaux que par l'effet de ratifications; elles n'y pénètrent que sous la forme de lois de droit interne et ne jouent que le rôle de propulseurs communs des législations nationales[15]).

La législation uniforme n'est qu'un substitut fort imparfait de la législation internationale. Les lenteurs et les difficultés de maniement de cette méthode empirique d'unification du droit sont déjà suffisamment mises en lumière par le bilan des résultats acquis des premières années d'activité de l'Organisation Internationale du travail créée par le Traité de Versailles. On sait assez quels prodiges

[15]) Lambert, Pic et Garraud. Les sources et l'interprétation de la législation du travail en France, dans Revue internationale du travail, Tome XIV, juillet 1926, pp. 10—11.

de diplomatie a dû faire le directeur du Bureau International du Travail pour obtenir aux projets de conventions et aux recommandations des Conférences générales annuelles un nombre encore beaucoup trop limité d'adhésions nationales[16]). Et pourtant l'Organisation Internationale du Travail n'a eu jusqu'ici à faire face qu'à une faible partie des obstacles que rencontre invariablement la procédure d'uniformité des lois. Il en est d'autres, plus graves encore, que révèle l'expérience de la Commission d'uniformité des lois d'Etats américaine. Expérience déjà longue[17]) et que j'ai signalée à l'attention des juristes français dans un article du Bulletin de la Société de Législation comparée[18]). Un prochain volume de la Bibliothèque de l'Institut de droit comparé de Lyon, tome XVII, résumera l'œuvre historique de cette commission, étroitement apparentée à l'Association du Barreau américain, qui, depuis environ trente-cinq ans, s'efforce de remédier aux inconvénients que présente la coexistence aux Etats-Unis de 48 législations distinctes — sans compter les législations des territoires — et de faire adopter successivement par les diverses législatures les modèles établis par ses soins.

De ces pages de l'histoire juridique contemporaine des Etats-Unis — si riches en enseignements de portée internationale — je ne veux retenir que les constatations suivantes. La Commission américaine, travaillant à relier, par la communauté partielle du droit, des états qu'unit la subordination à un même super-état et la communion dans une même pensée nationale, a trouvé des conditions plus favorables à sa propagande que l'Organisation Internationale du Travail, qui poursuit la même œuvre de rapprochement juridique

[16]) Cf. Vabre. Le droit international du travail, Tome V de la Bibliothèque de l'institut de droit comparé de Lyon, pp. 246 et s.

[17]) La commission a tenu sa première Conférence en 1892.

[18]) Les tendances à l'unification du droit aux Etats-Unis, numéro d'avril-juin 1923, pp. 156—162. Ce sont les méthodes de cette commission américaine que les délégations française et italienne de l'Union législative interalliée paraissent avoir transposées instinctivement sur un terrain international extrêmement réduit en travaillant à préparer l'unification partielle de leurs législations par la confection du modèle commun de loi sur la matière des obligations dont on vient d'annoncer l'achèvement.

à l'intérieur d'une société internationale où s'agitent et s'opposent des nationalismes jaloux et défiants. Elle a fait porter le poids principal de son effort sur les parties du droit commercial où la pratique des affaires avait déjà spontanément réalisé le maximum de similitudes de fait dans les usages[19]), tandis que l'organisation de Genève doit se spécialiser dans l'étude des problèmes législatifs qui mettent aux prises les intérêts corporatifs les plus difficiles à concilier. Et pourtant celui-là même des modèles de loi de la Commission américaine qui a obtenu le succès le plus complet et réussi finalement[20]) à pénétrer les 48 états de l'Union — l'Uniform Negotiable Instruments Act — n'a pas abouti à réaliser l'uniformité absolue des droits d'états américains dans le domaine du droit des effets de commerce. Et cela pour deux causes qui sont de nature à opérer beaucoup plus puissamment encore au sein de la Société des Nations qu'à l'intérieur de la fédération nord-américaine.

1. L'introduction de l'acte uniforme dans la loi interne de chaque état ne s'est pas toujours produite sans que le législateur local cède au désir d'apporter des retouches au modèle proposé. Certaines égislatures, comme celles de l'Illinois et du Wisconsin, ont même, à cet égard, fait preuve d'une humeur assez indisciplinée[21]). Et la diversité antérieure des droits a parfois été consolidée et légalisée par les lois mêmes qui étaient destinées à consacrer l'autorité locale du statut-type.

2. L'adoption commune du modèle d'acte de la Commission, même quand elle est intervenue sans aucune réserve ni correction, n'a pas toujours suffi à réaliser entre les états où elle s'est produite une application pleinement uniforme des règles de droit formulées par cet acte. Le même texte, en s'encadrant dans les principes généraux des législations de ces divers états, a pris parfois des physionomies différentes, et des judicatures d'états, également souveraines, ont été

[19]) Ses rares modèles d'actes de législation sociale ont été des avortements et n'ont obtenu l'adhésion que d'une minorité, parfois infime, de législatures.

[20]) Non sans peine. Rédigé et publié dès 1896, il n'a vaincu la dernière résistance de législature d'état, celle de la Géorgie, qu'en 1924. Cf. Journal of comparative législation, 3ème série, VIII, 3, p. 246.

[21]) Je renvoie aux statisques données par J.D.Brannan, The negotiable instruments Law, 3ème édition, p. 47, qui montrent que, en 1919, 35 états avaient apporté des corrections à l'acte uniforme: corrections, il est vrai, d'ordinaire peu nombreuses et d'ordre secondaire.

amenées à les interpréter de façons divergentes, sous l'influence de leurs jurisprudences antérieures ou de préoccupations économiques opposées de leurs justiciables. La longue expérience de la Commission d'uniformité des lois d'Etats américaine démontre que ces fuites de l'application judiciaire sont un vice congénital de la procédure des lois uniformes. Ni la clause insérée par les commissaires dans leurs actes-types en vue d'en imposer une interprétation uniforme, ni aucun des remèdes qui ont été préconisés dans leur entourage, ne sont aptes à boucher ces fissures[22]). Elles ne pourraient disparaitre que par l'action régulatrice d'une cour suprême fédérale (ou internationale), munie de compétence pour imposer simultanèment son contrôle, dans la mise en œuvre des lois uniformes, aux judicatures de tous les états qui les ont fait entrer officiellement dans leurs législations internes.

Le dégagement d'un fonds international commun de droit de provenance législative s'est surtout produit dans le passé — et se produira, sans doute, encore principalement pendant de longues années — par l'effet de phénomènes plus spontanés: une émulation instinctive entre les législatures nationales; l'attraction exercée bien au-delà de leurs sphères d'expérimentation par les réformes législatives qui se sont révélées opportunes et fructueuses; la propagation irrésistible au travers du monde civilisé de forces morales, comme le féminisme, par exemple, qui, — après avoir diffusé au XIXème siècle un mouvement législatif d'émancipation économique relative de la femme mariée, des Etats-Unis en Angleterre, et d'Angleterre dans l'Europe continentale, — fait surgir aujourd'hui dans des législations, d'humeur générale pourtant singulièrement opposée, des réactions contre le monopole de la puissance domestique du père sur l'enfant aussi étroitement apparentées que les «droits de père et mère» des art. 149—158 du code russe de la famille et la joint and equal

[22]) C'est ce qui ressort de l'étude de Jacob Sicherman: Construction of clause in uniform state laws providing for uniformity of interpretation dans Journal of American Bar Association, II, 60—79 et d'un article, fort documenté, paru dans le Journal of the Society of comparative Legislation. Seconde série, XXXVI, (1916) pp. 366 et s. Cf. aussi les observations répétées des rapports annuels des commissaires dans les American Bar Association Reports, XXXIV, 1051; XXXVI, 1065; XXXVIII, 1009; XXXIX, 1007; XL, 919, etc.

guardianship des lois provinciales canadiennes[23]); la pression électorale des unions et syndicats ouvriers pour imposer la généralisation des améliorations apportées dans certains points du globe aux conditions du travail; l'intervention d'une série d'autres groupements corporatifs, industriels, commerciaux, financiers, pour aiguiller les réglementations législatives régissant leurs activités économiques dans le sens d'un rapprochement continu dans la recherche du perfectionnement.

L'activité de tous ces instruments naturels de rapprochement législatif est liée à celle de la science du droit comparé qui pourrait multiplier leur puissance de rendement en les guidant et les alimentant. Un travail préparatoire considérable a déjà été accompli, à cet égard, par la diffusion donnée aux parties essentielles de la production législative des divers pays par les revues d'ensemble des sociétés de législation comparée de Paris, Londres et Berlin et, par les publications — cantonnées sur des terrains limités, mais mieux outillées pour en faire l'exploration intensive — de l'Institut International d'Agriculture de Rome et du Bureau International du Travail. Grâce à l'effort persévérant de ces organisations et de diverses autres il devient relativement facile aujourd'hui de sélectionner, de classer, de passer au crible de la discussion critique ceux des matériaux de provenance législative qui peuvent coopérer à la formation d'un droit commun international.

B. La jurisprudence.

Les matériaux de source jurisprudentielle restent malheureusement moins accessibles et n'ont pas subi jusqu'à ces temps derniers le même travail de déblaiement.

Notre communauté internationale — à la différence du modèle de Société des Nations que les Soviets lui ont opposé dans la Constitution de l'U.R.S.S.[24]) — n'a point d'organe judiciaire qui puisse imposer, ni même suggérer, des directives communes aux tribunaux

[23]) Cf. mon introduction aux Codes de la Russie Soviétique (traduction Patouillet), tome 9 de la Bibliothèque de l'Institut de droit comparé de Lyon, pp. 38 et s.

[24]) Cf. Stefan Yaneff. La constitution de l'Union des républiques socialistes soviétiques, tome XV de la Bibliothèque de l'Institut de droit comparé de Lyon, pp. 27—30 et la préface de ce livre.

suprêmes des états dont elle se compose, même dans les matières où le besoin d'uniformité du droit serait le plus profondément senti, et même dans celles où des conventions internationales et des lois uniformes auraient cherché à la réaliser. Car la Cour permanente de La Haye ne peut guère, pour l'instant, exercer son action conciliatrice —, dans la mesure limitée où la nature arbitrale de son institution le permet —, que sur le terrain du droit international public[25]). Et, pour remédier à l'absence d'une jurisprudence internationale du commerce, nous n'avons même pas l'équivalent du substitut, fort utile malgré ses imperfections, qu'est, par rapport à la législation internationale, la procédure des lois uniformes. Les conférences internationales, qui donnent l'impulsion à cette procédure législative, n'ont pas le moyen de faire entendre leurs recommandations aux judicatures nationales.

[25]) Il convient toutefois de constater que quelques rudiments — ou promesses — d'organisation internationale de l'administration — sinon judiciaire, du moins arbitrale — du droit se dessinent déjà dans le domaine du droit privé. Je ne vise pas les improvisations trop éphémères que sont les tribunaux arbitraux mixtes issus du traité de Versailles ou de ceux qui l'ont suivi, quoique il y ait, sans doute, beaucoup à glaner pour le comparatiste dans les cinq volumes actuels du Recueil des tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de paix, que publie la librairie du Sirey. Je songe plutôt aux manifestations internationalistes, de plus en plus nombreuses, par lesquelles s'affirme aujourd'hui la poussée mondiale de l'arbitrage commercial: création par la Chambre de commerce internationale de Paris de sa cour d'arbitrage; protocole relatif aux clauses d'arbitrage signé à Genève sous les auspices de la commission économique de la Société des nations; ententes entre groupements économiques nationaux — ou parfois même entre nations — pour faciliter le fonctionnement de l'arbitrage commercial dans les rapports entre leurs ressortissants, ou leurs membres, comme le traité d'arbitrage anglo-franco-belge signé à Roubaix, le 28 août 1925, entre un certain nombre de syndicats commerciaux des trois pays, les accords passés aux mêmes fins, soit par l'état allemand lui-même — comme les ententes avec la Russie soviétique du 12 octobre 1925, — soit par des groupes industriels allemands avec des groupes similaires néerlandais ou danois en 1924, grecs, tchécoslovaques, hongrois, en 1925, ou encore l'entente conclue en 1916 entre la Chambre de commerce des Etats-Unis et celle de Buenos-Ayres. C'est à juste titre que le professeur Arthur Nussbaum, dans le premier volume (p. 9) de son Internationales Jahrbuch für Schiedsgerichtswesen in Zivil- und Handelssachen (Berlin, Carl Heymann, 1926) déclare que le développement de ces juridictions arbitrales par la seule force d'agréments entre les groupements intéressés est l'une des manifestations partielles «de la standardisation de la vie économique actuelle» et constate que ce besoin de standardisation commence à déborder du domaine national sur le domaine international, comme le montrent les règles d'York et d'Anvers sur l'avarie commune. L'apparition même du recueil du professeur Nussbaum qui, si j'en juge par son premier spécimen, aura une ampleur et une sécurité d'information internationale comparables à celles du Dor ou du Clunet, atteste que l'organisation méthodique de l'arbitrage commercial — en particulier de l'arbitrage corporatif — est l'un des facteurs qui sont appelés à agir le plus efficacement dans le sens du rapprochement entre les pratiques internationales du droit du commerce.

Le rapprochement des jurisprudences ne peut donc s'opérer actuellement que par l'action des forces naturelles que je décrivais tout à l'heure comme les sources principales, mais non plus exclusives, de l'interpénétration des lois nationales. Ces forces n'opèrent malheureusement pas avec autant d'activité dans le domaine jurisprudentiel que dans le domaine législatif, par ce que les diverses judicatures ne suivent pas leurs travaux respectifs avec la même curiosité et le même désir de compréhension mutuelle que les législatures, et parce que les productions originales de chacune d'elles sont diluées dans une masse trop dense de matériaux d'intérêt éphémère ou local pour parvenir à la connaissance des groupements corporatifs intéressés.

Trop longtemps nos jurisprudences ont systématiquement ignoré l'activité de leurs voisines et une véritable muraille de Chine s'est notamment élevée entre celles d'entre elles qui ont subi la forte empreinte historique du droit romain et celles qui se sont branchées sur le common law anglais. Sans doute, sous la poussée de la vie commerciale internationale, des fissures commencent à s'ouvrir dans cette muraille de Chine. Le bruit produit dans les milieux industriels dirigeants par telle ou telle décision, particulièrement intéressante pour l'avenir du droit social ou du droit économique, réussit parfois à franchir la Manche ou l'Océan. Il arrive que tel grand recueil de jurisprudence française nous demande de présenter à ses lecteurs ou l'arrêt rendu le 5 juin 1922 par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire des mineurs de l'Arkansas[26]), ou le jugement du 11 mai 1926 dans lequel le juge Astbury a glissé son avis sur l'illégalité de la grève générale[27]), ou que la rédaction de

[26]) United Mine Workers of America v. Coronado Coal C°, 42 Supreme Court Reporter 570 — 584 — Dalloz, 1922 — 2 — 153.

[27]) Law Reports (1926), 1 Chancery, 536 et s.

l'organe juridique de la League for Industrial Rights américaine — Law and Labor — nous prie de lui procurer le texte de sentences de nos conseils de prud'hommes sur les limites du droit de coalition ou du droit de grève qui ont frappé son attention. Mais ce sont là des communications rares et éphémères.

Cette rareté du commerce scientifique entre les jurisprudences nationales s'explique — en dehors même des préventions nationalistes exprimées par M. Esmein, et qui demeurent très vives, surtout dans les pays anglo-saxons — par les conditions dans lesquelles s'opère la publication des décisions judiciaires, qui est la condition nécessaire de l'établissement pratique de leur autorité.

En France, — comme sur d'autres parties du continent européen, — si la tâche de l'arrêtiste est favorisée par la louable concision des arrêts de nos cours supérieures, elle est compliquée, en revanche, par l'extension de l'autorité de précédent — simple autorité de fait — aux sentences de toutes les juridictions; ce qui oblige à publier même des décisions de tribunaux placés aux derniers degrés de la hiérarchie judiciaire[28]). Cette nécessité, et peut-être aussi un sélectionnement insuffisant des décisions recueillies, font prendre aux volumes annuels de nos recueils d'arrêts une ampleur qui ne permet guère d'accorder une place honorable à la jurisprudence étrangère.

En Angleterre, si les cours, dont les décisions jouissent de la force — force légale — du cas jugé, sont en très petit nombre[29]), les jugements dans lesquels leurs membres développent leurs raisons de décider sont, par contre, si étendus[30]) que, même après élimination par le Council of Law Reporting de ceux qui n'apportent pas

[28]) Cf. Lambert, Pic et Garraud, art. cit., Revue internationale du travail, XIV, 1926, pp. 35 et s.

[29]) Cf. l'article de H. C. Gutteridge dans Revue internationale du travail, X, pp. 221 et s.

[30]) J'ai essayé de faire comprendre aux juristes de mon pays l'opposition qui existe à cet égard entre les arrêts des pays latins et germaniques et le report de loi anglais en publiant, dans le tome II de la Bibliothèque de l'Institut de droit comparé, la traduction de la majeure partie d'un report qui, par une sorte de grossissement, rend sensible toutes les caractérisques essentielles des méthodes d'élaboration de la jurisprudence anglaise: l'arrêt rendu par la Chambre des Lords, le 14 décembre 1897, dans le cas d'Allen v. Flood. Le report de cet arrêt occupe à lui seul 181 pages dans le volume des Law Reports de 1898 consacré aux cas d'appel.

d'éléments nouveaux, la production de chaque année occupe encore un certain nombre de volumes. Aussi la publication officielle du Conseil, et en général, les collections privées de Law Reports, s'abstiennent-elles systématiquement de tout emprunt aux jurisprudences étrangères.

Aux Etats-Unis la multiplication des volumes de recueils d'arrêts est devenue un fléau, que l'Association du Barreau américain cherche en vain depuis de longues années à atténuer et qui arrête le développement scientifique d'ensemble du droit. Dans un pays où les créateurs du National Reporter System ont réalisé un progrès fort apprécié en répartissant les états fédérés en sept groupes et en consacrant aux jurisprudences de chacune de ces groupes des volumes annuels distincts, et où des maisons concurrentes, comme les éditeurs des Lawyer's Reports Annotated ou American Law Reports Annotated, qui cherchent à donner par une sélection d'arrêts empruntés à toutes les juridictions américaines une vue d'ensemble du mouvement jurisprudentiel national, ne parviennent plus à faire tenir cette sélection dans une demi-douzaine de volumes massifs, il va de soi qu'il paraitrait paradoxal aux arrêtistes de chercher des matériaux complémentaires à l'étranger — ou tout au moins ailleurs qu'en Angleterre, pays d'origine de leur droit.

Il n'est donc pas douteux que le rapprochement méthodique des jurisprudences nationales se heurte à de réelles difficultés d'ordre matériel. Mais ces difficultés ne sont point insurmontables et ne sauraient autoriser les comparatistes à reculer devant une tâche salutaire. J'estime que les apports fournis au droit commun international par le travail parallèle, quoique non concerté, des jurisprudences locales sont de beaucoup les plus importants, tant qualitativement que quantitativement. Car, si les jurisprudences nationales peuvent encore s'ignorer les unes les autres, elles ne peuvent plus se soustraire à la domination des phénomènes économiques et sociaux qui leur fournissent les données de fait des problèmes nouveaux qu'elles ont à résoudre et les forcent tôt ou tard à donner à ces problèmes des solutions uniformes ou similaires.

La croyance se répand de plus en plus chez les praticiens de mon pays — et de beaucoup d'autres pays de culture latine — que les arguments de technique juridique ne jouent plus qu'un rôle d'apparat dans l'administration effective de la justice et ne servent le plus

souvent qu'à justifier les solutions auxquelles les juges ont été conduits par instinct ou sentimentalité, et que le jugement en fait, dans les cas nouveaux ou douteux, tend à se substituer au jugement en droit.

Je ne doute pas que ce ne soit là une illusion créée par les débuts, insuffisamment conscients et coordonnés, d'une évolution générale du mécanisme d'élaboration du droit qui contraint les juges à se livrer instinctivement à une pesée des intérêts antagonistes des parties en cause et des groupes qu'elles représentent, à faire entrer dans cette balance des considérations d'ordre social ou de «police publique» et à obéir à des suggestions d'équité qui, avec le temps, se concrétiseront partout, comme elles l'ont déjà fait en certains pays pour certaines matières de droit, en standards et directives de science sociale[31]). Sous le développement du jugement en fait se dissimule l'entrée en lutte avec le ritualisme et l'automatisme des techniques juridiques traditionnelles, qui ont créé l'opposition de nos jurisprudences nationales, d'éléments nouveaux de science sociale qui, à raison de leur nature internationale, tendent à les rapprocher.

J'ai eu souvent l'occasion de développer les raisons qui me font considérer la jurisprudence comparative comme la forme la plus efficace des études de droit comparé et qui m'ont conduit à la prendre comme base de l'enseignement de l'institut de droit comparé de Lyon[32]). Je les rappellerai cependant ici en quelques mots.

La législation est impuissante à procurer à elle seule une vue complète des systèmes juridiques comparés. Il existe de vastes régions de la communauté internationale où la pratique des cours

[31]) Cf. mes préfaces aux Espèces choisies de Capitant, (Paris, Librairie Dalloz, 1924) et aux livres de Georges Cornil: Le droit privé, tome II de la Collection internationale des juristes populaires, Paris, Giard, 1924 et de Sanhoury: Les restrictions contractuelles à la liberté individuelle de travail dans la jurisprudence anglaise, tome 10 de la Bibliothèque de l'Institut de droit comparé; — El Araby. La conscription des neutres, tome 8 de la même Bibliothèque, pp. 232—306 et Maurice Hauriou: Police juridique et fond du droit, extrait de la Revue trimestrielle de droit civil, Paris, librairie du Sirey, 1926.

[32]) L'enseignement du droit comparé. — Sa coopération au rapprochement de la jurisprudence française et la jurisprudence anglo-américaine (fascicule des Annales de l'université de Lyon). Paris, Rousseau, 1919. — L'institut de droit comparé. Son programme. Ses méthodes d'enseignement, Lyon, Rey, 1921. — L'information juridique du commerce extérieur dans Bulletin de la Société de législation comparée, 1922, pp. 72—77. — The teaching of comparative jurisprudence and the institutes of comparative law in France, communication faite au meeting de la Society of public Teachers of Law du 10 juillet 1925. Lyon, Bosc et Riou, 1925.

de justice, le judge-made-law, constitue encore, non pas seulement en fait, mais officiellement, le canevas général du droit. Et, même dans les pays qui vivent sous le régime théorique de la codification, les lois sont vite recouvertes d'une floraison de gloses judiciaires qui les développe ou les restreint, les amplifie ou les énerve. Une large partie du droit en vigueur doit également y être cherchée dans les décisions des tribunaux. Quand on les isole de leurs commentaires judiciaires, les textes des lois contemporaines, les plus importantes au point de vue de leurs répercussions sociales, risquent de dégénérer en des traductions inexactes, ou parfois mensongères, de la réalité juridique. Dans un pays, comme les Etats-Unis, l'exercice par les juges de leur contrôle de constitutionnalité peut empêcher l'entrée en fonctionnement d'une loi ou ne la laisser se produire qu'après émondage de ses dispositions essentielles[33]). Même dans les pays, beaucoup plus nombreux, où ces manifestations d'une suprématie du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif sont inconnues, les cours de justice peuvent encore, par le moyen de l'interprétation, exercer une influence décisive sur le développement ou l'étiolement de la loi, comme le montre assez l'exemple fourni par l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 décembre 1911[34]) qui ruina le principe même — caractère obligatoire — de la loi française du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Nulle part, la loi et la jurisprudence ne sont les sources uniques du droit. Une bonne partie des règles juridiques qui intéressent le commerce et l'industrie se développent aujourd'hui tout autant par l'application administrative du droit que par l'application judiciaire. L'application corporative gagne aussi chaque jour du terrain par

[33]) V. les illustrations données dans mon Gouvernement des juges et surtout dans Lambert et Brown, La lutte judiciaire du capital et du travail organisés aux Etats-Unis. Tome VI de la Bibliothèque de l'Institut de droit comparé, Paris, Giard 1924.

[34]) Dalloz, 1912, 1, 83. Cf. P. Pic. Législation industrielle, 5ème édition, p. 1000, n° 1.

l'action des contrats-types, du marchandage collectif, des usages des places et des marchés et par le développement de sanctions économiques qui donnent de plus en plus aux statuts corporatifs une puissance de contrainte rivale de celle de la loi parlementaire ou judiciaire. La jurisprudence n'a donc pas le monopole de la production juridique. Mais elle est le malaxeur qui pétrit et dose les matériaux apportés, d'une part, par le législateur, et, de l'autre, par la pratique judiciaire sous ses formes multiples et variées. C'est donc en se plaçant au point central d'observation fourni par elle, en la suivant dans le travail de sélectionnement et de finissage qu'elle fait subir aux éléments juridiques déjà dégrossis par d'autres instruments, qu'on peut prendre la perception la plus exacte de la physionomie actuelle d'un droit. Et c'est là, dès lors, qu'il faut se tenir pour mesurer la force de résistance que chacune des pièces d'un système juridique peut opposer à l'effort de standardisation internationale.

Que l'étude de la jurisprudence comparative ne soit pas rendue impossible par la multitude et la production désordonnée des recueils d'arrêts, par la difficulté de les rassembler et d'en dégager les éléments réellement utiles aux comparatistes, c'est ce que je me suis efforcé de démontrer de la seule façon qui soit vraiment péremptoire, en en poursuivant l'enseignement depuis 1921 et en faisant sortir de cet enseignement une production régulière de travaux d'étudiants. Des préoccupations d'ordre pratique, dues surtout à un large emploi de la «méthode du cas», m'ont contraint, il est vrai, à me borner d'ordinaire à la confrontation des jurisprudences anglaise et américaine avec la jurisprudence française. Pour ouvrir plus largement notre objectif, il faudrait que nous puissions utiliser des sélections ou résumés d'arrêts puisés plus éclectiquement par d'autres dans toutes les jurisprudences qui se disputent les préférences de la communauté internationale.

La jurisprudence comparative ne sortira de la phase des tâtonnements et des sondages préliminaires que quand elle sera guidée et documentée par la publication de recueils d'arrêts animés d'un esprit d'information internationale. Ces recueils ne peuvent être obtenus que par un travail de sélectionnement et d'affinage des matériaux jurisprudentiels infiniment plus sévère que celui qui a permis à la «profession légale» anglaise en 1865, avec la création du Council of Law Reporting, de réaliser cette mise en ordre de son

«reportage de loi» que la «profession légale» américaine déplore si vivement de n'avoir pu encore atteindre. Le développement de l'«arrêtisme» ou du «reportage de loi» international s'est beaucoup trop fait attendre. Mais il semble bien que l'horizon s'éclaire enfin.

Avec le début de l'année 1923, M. Léopold Dor a commencé la publication d'une Revue de droit maritime comparé qui, dès son premier volume, s'est présentée comme un remarquable modèle de recueil de jurisprudence internationale, quoique ses dimensions fussent peut-être excessives et qu'il s'exposât, en reproduisant intégralement les décisions anglaises et américaines, à donner trop de place aux analyses monotones de précédents judiciaires que les juges anglais se transmettent de génération en génération.

Dans un article du Bulletin de la Société de législation comparée[35]) consacré à la présentation de cette œuvre de tout premier ordre, j'avais exprimé le souhait que le B.I.T. dotât le droit industriel ou ouvrier d'un organe aussi agissant d'information jurisprudentielle internationale. Ce vœu a été entendu par M. Albert Thomas qui a obtenu du Conseil d'administration du B.I.T. les crédits nécessaires à la publication simultanée en allemand, en anglais, et en français d'un Recueil international de la jurisprudence du travail, destiné à présenter une revue annuelle des éléments de valeur internationale de la production des jurisprudences française, anglaise, allemande et italienne. Cette analyse du mouvement annuel des branches centrales de la jurisprudence européenne pourra, je l'espère, avec le temps, s'étendre à la jurisprudence des Etats-Unis et fournir ainsi une vision plus largement internationale de la marche de l'évolution judiciaire du droit du travail. Les services du B.I.T. ont achevé de mettre au point les matériaux de la triple édition du premier volume, avec la collaboration de professeurs des Universités de Londres, Rome, Fribourg en Brisgau et Lyon qui, eux-mêmes, ont recouru, pour leur travail, soit de dépouillement, soit de traduction, à l'aide de collègues ou même d'équipes d'associés, comme celle que m'a fourni l'Institut de droit comparé de Lyon. Je ne doute point que, malgré les tâtonnements inévitables de la première année d'expérimentation, ce volume inaugural, la revue de la jurisprudence de

[35]) La documentation jurisprudentielle comparée — Les débuts du reportage de loi international. Octobre — décembre 1923, pp. 369—378.

1925, ne soit appelé à voir le jour avant le moment où paraîtra la présente étude.

Désormais la diffusion d'un pays à l'autre des données essentielles — ou d'une réelle valeur d'exemplarité — des jurisprudences nationales les plus évoluées et les plus naturellement attractives va donc se trouver méthodiquement organisée dans deux des branches les plus vivantes du droit qui, l'une et l'autre, — la législation ouvrière avec beaucoup plus d'intensité encore que le droit maritime — sont en rapports d'étroite interdépendance avec le droit civil et le droit commercial général. Les courants de «reportage de loi» international, qui se dessinent sur ces deux terrains extrêmes, sont inévitablement appelés à déborder sur les autres champs du droit des relations économiques ou du droit des affaires. Aussi n'ai-je pas été étonné d'apprendre, au cours de la dernière session tenue à Paris par l'Académie internationale de droit comparé, que ses actifs secrétaires généraux avaient compris, parmi les objectifs qu'ils comptaient proposer à l'activité commune de ses membres, la publication d'un recueil des décisions d'intérêt international des cours suprêmes des divers pays. Je souhaite de tout cœur que leur projet prenne corps et se réalise. Il frayera la voie à des entreprises plus amples.

Dans la conclusion de la récension précitée du premier volume de la Revue de droit maritime comparé[36]) j'écrivais: «M. Dor vient de nous prouver que l'abîme, qui trop longtemps a séparé la production des arrêtistes continentaux de celle du «reportage de loi» anglais, n'est point infranchissable. Qui tirera les conclusions dernières de cette expérience? Qui donc nous dotera du Sirey ou du Dalloz international?» Des conversations avec des éditeurs m'ont depuis lors convaincu que la tâche n'excède pas, du point de vue financier, les forces de l'entreprise privée, pourvu qu'elle soit abordée avec la méthode du B.I.T. plutôt qu'avec celle de Leopold Dor, en ne donnant que de très courts extraits des décisions rapportées et en se contentant même, le plus souvent possible, de sommaires attentivement controlés.

Si nous n'avons pas, pour l'instant, de recueils généraux de jurisprudence internationale, si leur naissance risque même de se faire

[36]) Bulletin de la Société de législation comparée: octobre-décembre 1923, p. 378.

attendre trop longtemps, c'est que les maisons d'édition ne trouvent point encore les encouragements et les concours nécessaires près des représentants de la science ou de la doctrine juridique.

C. La doctrine.

Pour que les répertoires internationaux de jurisprudence aussi bien que les répertoires de législation comparée puissent se développer, il faut qu'ils puissent compter sur une clientèle suffisante de lecteurs. Cette clientèle devrait leur être fournie avant tout par des juristes —, en particulier par des professeurs de droit — dont la pensée ne s'enferme pas dans l'horizon rétréci de leur pratique nationale et qui s'intéressent aux mouvements universels de la vie du droit. Pour que le travail de préparation technique de ces répertoires pût être accompli dans des conditions satisfaisantes, il faudrait que les éditeurs puissent grouper — en plus grand nombre — des collaborations semblables à celles que le B.I.T. s'est procuré pour son Recueil international de la jurisprudence du travail, en faisant appel à des concours universitaires anglais, allemand, italien et français. Il leur faudrait l'aide de techniciens déjà spécialisés dans l'étude du droit comparé, qui ne peuvent être formés en nombre suffisant que par des universités dont l'enseignement se soit lui-même largement ouvert aux orientations internationales. Ces remarques m'amènent à ma conclusion.

IV. Le besoin d'une Faculté internationale de droit.

Le sentiment instinctif de ce besoin se manifeste, depuis quelques années, par une série de symptômes sporadiques et incoordonnés, parmi lesquels je ne mentionnerai que l'éclosion des instituts de droit comparé et d'une série d'autres petits foyers locaux d'études comparatives de droit qui, sous la diversité de leurs dénominations et de leurs formes, laissent percer l'étroite communauté de leurs aspirations.

Si le plus ancien, par sa date de constitution officielle, des instituts de droit comparé, celui de Bruxelles, — qui s'était formé dès avant la guerre mondiale et s'est reconstitué depuis — et, à sa suite, l'organisation, plus jeune, mais plus fortement dotée, qu'est l'Institut intermédiaire international de droit de la Haye, se sont placés sur un terrain d'information scientifique tangent, mais

extérieur, à la sphère d'action des universités, les autres se sont présentés, dès le début, comme des rouages auxiliaires de l'enseignement de certaines facultés de droit. C'est ce qui s'est produit pour l'Institut de droit comparé de Strasbourg issu d'un réseau d'enseignements consacrés à l'étude comparative des institutions alsaciennes locales de droit allemand et du droit général français; pour l'Institut de droit comparé de Lyon sorti d'un séminaire privé créé en 1907 dans mon cabinet de travail, que j'ai pu transformer en 1921 en un institut de faculté, grâce à la coopération amicale et désintéressée de collègues de la faculté de droit, puis de collaborateurs de la faculté des lettres, du barreau et des lycées de Lyon; pour l'Institut de législation comparée de Toulouse qui, sous l'impulsion du doyen Hauriou, a déjà produit une importante collection de travaux sur les constitutions les plus récentes et amorçe, sous la direction de Jacques Maury, une série d'études de droit privé espagnol[37]); pour le centre d'études comparatives de jurisprudence anglaise et de jurisprudence latine, entretenu à Turin par la ténacité de Mario Sarfatti et qui, quoique n'ayant pas encore obtenu le soutien stable d'une chaire d'université, n'en déploie pas moins une activité aussi suivie que compétente; pour l'Institut de philosophie du droit et de droit comparé de Padoue; probablement aussi pour l'Institut de droit comparé d'Heidelberg[38]) et peut-être pour d'autres instituts germaniques dont les interruptions de communication scientifique créées par la guerre ne m'ont pas permis de suivre le développement.

Sous l'action des mêmes causes, bien des organisations similaires, et parfois mieux équipées, sont apparues vers la même heure. Tel est le cas de l'ensemble de salles de travail de jurisprudence étrangère que mon éminent collègue Lévy-Ullmann a fait surgir à Paris sur un terrain préparé par le rayonnement de la pensée de Raymond Saleilles, d'où sont sortis déjà tant de travaux et d'où est partie l'initiative première de la constitution de notre Académie. Tel est aussi, dans une certaine mesure, le cas des trois instituts créés à

[37]) Cf. Bulletin de la Société de législation comparée, juillet-septembre 1926, pp. 464—467.

[38]) Institut dont l'activité s'affirme par l'annonce de la publication chez Bensheimer à Mannheim d'une collection des Zivilgesetze der Gegenwart dont le plan paraît conçu dans un esprit encore plus large que celui qui avait inspiré les diverses éditions de la compilation des lois commerciales de Borchard.

Rome depuis 1921, sous l'action animatrice du conseiller d'état Amedeo Giannini, professeur d'histoire des traités et de droit aéronautique à l'Université de Rome — l'Institut pour l'Europe orientale, l'Institut pour l'Orient et l'Institut Christophe Colomb[39]) — qui, dans leurs vastes enquêtes sur les divers aspects des civilisations étudiées, débordant jusque sur les domaine de la littérature, font une place aux études juridiques et préparent ainsi la voie à l'Institut international de droit privé[40]) que le gouvernement italien a annoncé l'intention de fonder à Rome pour développer plus intensivement, sur le terrain particulier du droit, l'œuvre déjà poursuivie, dans l'ensemble des domaines de la science et de la pensée, par l'Institut international de coopération intellectuelle.

Ce mouvement sporadique s'est cantonné jusqu'ici dans les pays de «droit civil» ou, tout au moins, ce n'est guère que là qu'il s'est manifesté avec des visées à une action d'internationalisme dépassant le simple effort de rapprochement scientifique entre les droits d'un même groupe, d'un même secteur naturel de la communauté des peuples: comme celui que constitue pour nous l'Europe continentale ou, plutôt, ce que nous appelons la Paneurope. Il a peine à pénétrer dans les pays de «common law» et n'arrive à s'y faire jour qu'en restreignant son action dans des limites étroites. Si l'on songe en ce moment à créer à l'université de Londres une sorte d'institut de droit comparé, c'est uniquement pour y donner aux étudiants la vue d'ensemble des législations qui se partagent cette sous-société des nations qu'est l'Empire Britannique. Si l'on voit percer depuis quelques années, dans certains travaux de l'Association du Bar-

[39]) Cf. sur les publications, déjà imposantes, de ces trois instituts, mon exposé des titres au doctorat honoris causa des professeurs Andréadès, Ansiaux, Buckland, Cornil, Garner, Giannini, Gutteridge, Lee, Saldaña et Stieber dans le volume du Cinquantenaire de la Faculté de droit de Lyon. Lyon, Boscq et Riou, 1926, pp. 43 et ma notice sur „Les publications tchécoslovaques de liaison scientifique internationale et les enquêtes de l'Instituto per l'Europa orientale dans le Bulletin de la Société de législation comparée, 1926, pp. 177 et s.

[40]) Les études préparatoires à la fondation de cet institut se poursuivent par les soins d'une commission présidée également par le conseiller d'état et grand officier Giannini.

reau américain ou de son Bureau de droit comparé[41]) et dans des manuels faits pour l'enseignement de grandes universités de New-York[42]), une tendance à aborder la comparaison des droits commerciaux dans un esprit relatif de rapprochement, le rapprochement n'y est cherché qu'entre les législations de la société régionale de nations qu'aspirent à constituer les Conférences pan-américaines[43]). Et, si l'Association des écoles de droit américaine a travaillé, et fort utilement travaillé — à propager aux Etats-Unis la compréhension de la science juridique européenne par la publication de nombreux volumes d'œuvres ou de chapitres choisis d'œuvres «continentales» d'histoire ou de philosophie du droit[44]), le but qu'elle a visé, en le faisant, n'a certainement point été un but d'interpénétration entre la jurisprudence de son pays et les jurisprudences branchées sur le droit romain.

En revanche plus d'un indice[45]) atteste que l'Amérique du Sud,

[41]) Cf. L'information juridique du commerce extérieur dans Bulletin de la Société de législation comparée, Janvier-mars 1922, pp. 65 et s.

[42]) Tel le manuel publié par M. T. E. Obregon, avec le concours du professeur Edwin M. Borchard, sous le titre de Latin American Commercial Law.

[43]) Cf. Sanhoury. Le Califat: son évolution vers une société des nations orientale. Tome IV de mes Travaux du séminaire oriental d'études juridiques et sociales, Paris, Geuthner, 1926, pp. 598—602.

[44]) L'enseignement du droit comparé, p. 83.

[45]) Je ne mentionnerai que l'un des plus récents: l'enquête entreprise, pour guider la discussion d'un projet de loi sur le divorce, par la Commission des codes du Sénat argentin et dont l'imprimerie de la Chambre des Députés a publié les résultats en 1926 dans cinq fascicules, dont le premier (Las causas del divorcio y de la separación de cuerpos en la legislación comparada par Martin T. Ruiz Moreno) contient un essai de dépouillement et de classification des dispositions de loi de tout l'ensemble de la communauté internationale sur la matière, qui a été opéré, à la demande du Sénat, au séminaire de droit civil de l'université de Buenos-Ayres, et dont le troisième (El divorcio en los Estados Unidos. Legislación, jurisprudencia y estadistica ...) est consacré à l'étude spéciale du droit des Etats-Unis et, subsidiairement, de la législation anglaise. Les préoccupations, qui s'affirment dans cette publication officielle, sont d'autant plus frappantes qu'elles se manifestent sur l'un des terrains de travail législatif qui nous semblent les moins naturellement ouverts à l'action uniformisatrice du droit comparé.

quoique tiraillée actuellement entre l'attraction de la Société des Nations et celle d'un pan-américanisme d'origine nord-américaine[46]), est infiniment plus pénétrable à l'influence d'une science juridique d'humeur franchement internationale. Et beaucoup plus apparente encore est, à cet égard, la réceptivité naturelle de tous ceux des milieux de l'Extrême-Orient et du Proche-Orient que la propagande de l'U. R. S. S. s'efforce de soustraire au rayonnement de l'organisation internationale de Genève. Mais la nouvelle branche de la science sociale qu'est le droit commun international ne pourra déployer sa puissance d'expansion que quand elle disposera des leviers que fournissent aux doctrines nationales du droit l'enseignement universitaire et la production régulière de littérature technique suscitée par cet enseignement. Ces moyens d'action ne sauraient lui être procurés par l'effort discursif de nos trop rares instituts ou séminaires locaux. Ceux-ci ne constituent que des improvisations trop instables, dont certaines ont peu de chances de survivre aux travailleurs isolés qui les maintiennent debout par des moyens de fortune. Elles ne peuvent guère opérer que des travaux fort sommaires de prospection sur un sol scientifique dont la mise en valeur ne saurait être assurée que par l'état-major permanent d'une faculté internationale de droit.

La plupart des étudiants étrangers qui fréquentent les facultés de droit de l'Europe occidentale y viennent chercher l'initiation à la culture juridique européenne, et non pas au droit particulier de tel ou tel de nos pays. Ils doivent y absorber, — dans les universités du continent tout au moins — une dose massive d'aliments d'histoire du droit romain et d'histoire du droit local — allemand, français, ou italien — qui, pour beaucoup d'entre-eux, les orientaux notamment, reste finalement inassimilable, — au lieu d'en rapporter la vue claire et sommaire de l'évolution générale du droit occidental qui, seule, serait pour eux d'une utilité durable. On les y invite à consacrer des mois ou des années à l'étude des éléments les plus domestiques et les plus particularistes de nos droits nationaux, comme les régimes matrimoniaux ou le régime successoral, en les obligeant, par ce gaspillage de temps, a glisser trop vite sur les chapitres les plus neufs et les plus vivants d'un droit du commerce ou de la vie économique qui, seul, est d'une complexion inter-

[46]) Cf. Phanor J. Eder, Pan-americanism and the Bar, dans American Bar Association Reports, XLV, 340—348.

nationale. On y encombre leur mémoire d'une foule de détails sur l'organisation ou la pratique administrative locales ou sur les accidents de l'histoire constitutionnelle nationale qui leur rendent plus difficiles la perception des principes vraiment essentiels sur lesquels repose notre science politique. Une éducation conforme à leurs besoins — c'est-à-dire une éducation juridique européenne, et non point allemande, anglaise, française ou italienne — ne pourra leur être donnée que par une faculté internationale de droit qui, seule, sera en mesure d'opérer le tri entre les matières d'enseignement qui ne servent qu'à la préparation professionnelle des praticiens de chaque pays et celles qui forment les éléments essentiels d'une culture juridique européenne ou internationale.

Le rayonnement d'une faculté internationale de droit faciliterait aussi la réalisation du vœu présenté par l'un des congrès des Associations pour la S.D.N., et repris à sa dernière session par notre Académie, en faveur d'une propagation universelle de l'enseignement du droit comparé. Je ne suis pas assuré que l'on puisse trouver, pour l'instant, le personnel nécessaire à l'accomplissement intégral de ce vœu, même dans mon pays, — où une ambiance favorable a été créée par l'activité de la plus ancienne des sociétés de législation comparée, mais où le droit comparé n'a encore forcé l'accès des programmes d'aucun des concours d'agrégation qui assurent le recrutement de nos facultés de droit, — ni même, peut-être, en Allemagne — où le sol scientifique a pourtant été préparé depuis si longtemps par l'enseignement et la production littéraire de comparatistes comme Josef Kohler, par les publications de groupements comme l'Internationale Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre, ainsi que par les liaisons que les robustes travaux de maîtres, tels qu'Heinrich Brunner ou Otto Gierke, ont établies entre l'histoire du droit allemand et les autres branches de l'histoire juridique de la chrétienté d'Occident. Nous sentons donc le besoin d'une école normale internationale de jurisprudence comparative qui puisse fournir, aux universités nationales, des maîtres équipés pour l'enseignement du droit comparé et surtout préparés, par une éducation morale commune, à l'aiguiller dans les voies souhaitées par le congrès de Varsovie.

Un foyer international d'action juridique de cette sorte ne saurait, à notre avis, être utilement créé dans aucune des grandes capitales

de l'Europe: pas plus à Berlin qu'à Paris ou à Londres qu'à Rome. Il y serait nécessairement paralysé par le voisinage de vieilles et robustes universités douées d'un trop fort esprit de propagande nationale. Il n'y trouverait un milieu favorable, ni à un recrutement de son personnel enseignant dicté uniquement par des considérations de compétence scientifique, ni au développement d'une mentalité de corps qui, aux heures de crise, puisse maintenir ce personnel au-dessus de la mêlée des passions nationales. Il ne peut prospérer que sur l'une de ces terres neutres qui servent en quelque sorte de marches entre les principales cultures juridiques et linguistiques de l'Europe occidentale.

Sa place semblerait assez naturellement marquée à Genève par les facilités d'action que lui donneraient la présence des organes politiques de la S.D.N. et surtout le voisinage de l'incomparable centre d'information sociale qu'est le B.I.T. Mais la résistance d'un esprit cantonal, qui s'est opposé jusqu'ici à toute centralisation universitaire, ne faciliterait peut-être pas l'éclosion sur les bords du lac Léman d'un établissement international d'enseignement juridique.

Il trouverait sans doute un milieu plus favorable à ses premiers développements dans la ville de La Haye qui, par l'établissement de la Cour permanente d'arbitrage, est devenue le centre judiciaire de la communauté des peuples — d'une communauté que les pourparlers d'adhésion des Etats-Unis visent à étendre au-delà des limites actuelles de la société politique des nations. Cette consolidation officielle d'un état de choses, né d'une longue succession de précédents, désigne La Haye comme l'un des terrains les plus propices à la germination d'organes internationaux de l'enseignement juridique. N'est-ce pas, en effet, le voisinage d'une cour palatine et l'initiative de quelques-uns de ses juges qui ont provoqué l'éclosion de la plus ancienne de nos écoles de droit, l'école de Pavie, devancière de l'école de Bologne dans la préparation de la renaissance du droit romain: ce droit international de la communauté chrétienne médiévale d'Occident? Dès avant l'ouverture de la Cour permanente, La Haye a manifesté son souci de développer les avantages naturels de sa situation de centre international concurrent de Genève, en créant son Institut intermédiaire international de droit. Depuis, elle a donné son siège social définitif à notre Académie.

Et surtout, elle a fourni asile à une Académie de droit international qui — avec un succès qui ne s'est point démenti malgré

les difficultés financières créées aux étudiants par la haute tenue du change hollandais, — organise, pendant la période de nos vacances universitaires, une double série d'enseignements distribués par des professeurs appartenant aux nationalités les plus diverses, mais s'exprimant dans la même langue au double sens du mot: enseignant en français et parlant européen. L'expérience de ces cours de vacances pourrait profiter aux organisateurs d'une faculté. Et le domaine d'études qu'embrassent ces cours de vacances — le droit international public — forme l'un des centres naturels de convergence des programmes d'une faculté internationale de droit, qui ne saurait évidemment se constituer sur le modèle de ces écoles de droit américaines où les lawyers tiennent les portes fermées à tout représentant des sciences sociales. Elle doit nécessairement se doubler d'une faculté des sciences politiques et économiques ou plutôt apparaître, dès la première heure, sous la forme d'une faculté de droit et de science sociale, où le droit sera étudié à la lumière des diverses sciences sociales appliquées dont il est la résultante ou qui lui procurent sa matière internationale. Car la tendance du droit à l'internationalisation et la tendance de l'enseignement juridique à se souder aux enseignements économiques ne sont que les deux faces d'un unique phénomène.

Peu importe, après tout, que ce soit à Genève ou à la Haye ou à Bruxelles — où les étudiants trouveraient plus de facilités matérielles d'existence — que surgisse ce centre d'interprétation — ou, comme disent avec plus de réalisme les juristes anglo-américains, de «construction» — internationale du droit. Il peut être moins indifférent à l'efficacité et à l'impartialité de son action qu'il s'établisse par une voie ou par une autre: que ce soit sous le patronage et par la propagande de la S.D.N.; ou que ce soit par l'initiative de quelque gouvernement national imitant l'exemple qu'a donné la France en dotant l'Institut international de coopération ntellectuelle; ou que ce soit par un groupement de concours financiers du genre de celui qui a permis l'ouverture de l'Institut intermédiaire international de droit de la Haye; ou que ce soit, enfin, par la volonté d'un de ces grands capitaines de l'industrie ou de la finance qui aiment à lier le souvenir de leurs règnes économiques à de vastes œuvres d'éducation sociale, et dont quelques-uns ont été attirés dans ces derniers temps par les œuvres de paix et de coopération internationales. Je ne pense pas que, parmi

les œuvres de ce genre actuellement existantes, il en soit beaucoup — s'il en est — qui puissent prétendre à une action aussi réellement permanente et plus largement humaine que celle qu'exercerait une faculté internationale de droit disposant d'un équipement en bibliothèques et salles de travail, de moyens d'enquêtes économico-juridiques, et de possibilités de développement de ses publications comparables à ceux que la largeur de vues de leurs fondateurs a assurés à certains foyers d'enseignement américains.

J'ignore quand, où et comment cette faculté internationale de droit se formera. Il est possible qu'il ne me soit pas donné d'assister à sa naissance. Mais mes élèves y assisteront; je n'en doute pas un instant. Ce n'est là encore qu'un acte de foi, mais un acte de foi que les faits ci-dessus groupés rendent, à l'heure actuelle, moins aventureux que ne l'était l'acte de foi que je formulais en affirmant en 1900 et 1903 l'existence virtuelle d'un droit commun au moins à l'ensemble des pays dont les jurisprudences se sont formées à l'école du droit romain, et surtout que l'acte de foi que j'accomplissais vers 1919—1921, — dans les études où je définissais les programmes et les buts de l'Institut de droit comparé de Lyon, — en tenant pour certain que, du frottement prolongé de ce droit commun de l'Europe continentale avec le common law anglo-américain, un fond de droit commercial commun à la société actuelle des peuples devait aussi inévitablement sortir qu'était sorti, à la fin de notre ancien régime français, du frottement du droit commun coutumier et de la jurisprudence des pays de droit écrit, un «droit commun de la France»[47]).

[47]) Droit commun de la France: c'est le titre même d'un des principaux et des plus célèbres traités généraux de droit français écrits avant la Révolution, le livre de Bourjon. Je ne doute pas que le moment ne vienne — il est déjà venu pour ceux, comme les intellectuels chinois, qui regardent les choses d'Europe et d'Amérique avec le sentiment des proportions que donne le reculement — où ces titres: droit commun européen, droit commun de la S.D.N. exprimeront des idées aussi courantes et aussi claires que celle qu'évoque, dans la pensée de l'historien français, le titre du livre de Bourjon.